



**POLITIQUE RELATIVE AU MAINTIEN OU
À LA FERMETURE D'ÉCOLE ET AUX AUTRES CHANGEMENTS
DES SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE**

**Texte officiel adopté par le conseil des commissaires
lors de sa séance ordinaire du 14 mai 2008
par la résolution CC 2007-2008 numéro 076**



PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Laval

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil des commissaires de la Commission scolaire de Laval, tenue le 14 mai 2008 à 19 h 30, au 955, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, à laquelle séance sont présents les commissaires suivants : Robert-André Alexandre, Céline Blanchette, Francine Charbonneau, Françoise Charbonneau, Ginette Charland, Sylvie Émond, Michel Galipeau, Danielle Gratton, Alia Haddad, Raynald Hawkins, Sona Lakhoyan, Suzie Lalonde, Daniel Landry, Anne Lemieux, Vincent-Carl Leriche, François-Hugues Liberge, Louise Lortie, Solange Provencher, Nathalie Sampaio, Lyne Sylvain, ainsi que Jean-Marc Héту et Chantal Latendresse, représentant les parents, sous la présidence de Mme FRANCINE CHARBONNEAU, présidente du conseil des commissaires.

M. Jacques Bussière, commissaire, est absent.

ATTENDU l'entrée en vigueur de l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique* le 1^{er} juillet 2008;

ATTENDU la nécessité de procéder à une mise à jour de la *Politique de maintien ou de fermeture des écoles*, adoptée le 22 janvier 2003 par la résolution CC 2002-2003 numéro 066;

ATTENDU la résolution CE 2007-2008 numéro 115 adoptant pour fins de consultation, le texte de la *Politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école*;

ATTENDU la consultation sur le projet de politique menée auprès du comité de parents, des conseils d'établissement, des associations professionnelles et des Syndicats de la commission scolaire et du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

ATTENDU les avis reçus des divers organismes, instances et partenaires lors de la période de consultation;

ATTENDU la recommandation de la table de travail du conseil des commissaires du 7 mai 2008;

CC 2007-2008
numéro 076
Politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école :
- adoption

Il est proposé par :
M. DANIEL LANDRY,
commissaire,

et **RÉSOLU**

QUE la *Politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école* soit adoptée telle qu'elle est déposée en annexe sous la cote CC 2007-2008 numéro 076;

QUE cette politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires;

QUE la résolution CC 2002-2003 numéro 066 soit abrogée à toutes fins que de droit.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

FRANCINE CHARBONNEAU
Présidente

JEAN-PIERRE ARCHAMBAULT
Secrétaire général

CERTIFIÉ COPIE AUTHENTIQUE
ce vingtième jour du mois de mai
de l'an deux mille huit



Secrétaire général

Politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école

1. OBJET

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique* et elle a pour objet de préciser les obligations de la commission scolaire relativement au maintien ou à la fermeture de ses écoles primaires et secondaires, ainsi qu'aux changements des services éducatifs dispensés dans une école.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique chaque fois que la commission scolaire envisage de fermer une école à des fins d'enseignement ou de modifier les aspects suivants de l'acte d'établissement d'une école :

- l'ordre d'enseignement dispensé ;
- les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement dispensés ;
- la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés.

3. CADRE LÉGAL

La présente politique s'appuie sur la Loi sur l'instruction publique, notamment sur les articles 1, 36, 36.1, 39, 40, 79, 193, 211, 212, 217, 236, 239, 397 et 398. Elle prend assise également sur le régime pédagogique applicable, de même que sur les orientations, politiques et règlements de la commission scolaire.

4. BUTS

- 4.1 Assurer la meilleure qualité possible des services éducatifs dispensés aux élèves;
- 4.2 Assurer à tous les élèves l'égalité des chances de réussite;
- 4.3 Permettre à la commission scolaire d'assumer de façon équitable et transparente la responsabilité qui lui incombe de dispenser des services éducatifs de qualité sur tout le territoire par une utilisation rationnelle de ses ressources humaines, financières et matérielles (bâtisses);
- 4.4 Préciser les critères qui doivent guider les gestionnaires et les commissaires tout au long du processus qui mène soit au maintien ou à la fermeture d'une école ou à des changements des services éducatifs dispensés dans une école;

- 4.5 Assurer la participation à la consultation publique des établissements et des comités visés, de même que de l'ensemble des personnes concernées par une fermeture d'école ou un changement aux services éducatifs qui y sont dispensés;
- 4.6 Assurer la mise en place d'un processus permettant à la commission scolaire d'entreprendre avec diligence et dans un délai raisonnable une consultation menant à une prise de décision éclairée.

5. CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION

Dans la décision de maintenir ou fermer une école, ou encore d'apporter des changements aux services éducatifs dispensés par une école, les critères suivants peuvent notamment être pris en compte :

- les impératifs d'ordre pédagogique;
- les données de clientèle;
- les prévisions démographiques;
- la capacité d'accueil de l'école;
- la proximité des écoles avoisinantes;
- la condition physique du bâtiment en regard des coûts d'entretien et d'investissement futur;
- la situation financière de la commission scolaire.

6. PROCESSUS DE CONSULTATION

Objets de consultation

- 6.1 Annuellement, à l'occasion de l'élaboration du plan triennal de répartition et de destination des immeubles, la commission scolaire fait l'étude des problématiques liées aux places-élèves et elle élabore des hypothèses de solution à être soumises à la consultation publique.
- 6.2 Les hypothèses soumises à la consultation sont adoptées par le conseil des commissaires. Elles portent sur l'un ou l'autre des changements suivants:
 - une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école;
 - une modification aux cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement;
 - la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école;
 - une fermeture d'école.

Rôle des commissaires

- 6.3 Le conseil des commissaires désigne des représentants pour procéder à la consultation publique.

6.4 Le conseil des commissaires adopte le calendrier de consultation publique, lequel doit notamment indiquer entre autres choses :

- La date, l'heure et le lieu des assemblées de consultation.

6.5 Le conseil des commissaires adopte les modalités d'information du public, lesquelles doivent spécifier :

- l'endroit où retrouver l'information pertinente sur le projet et notamment sur ses conséquences budgétaires et pédagogiques;
- l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues;
- la procédure pour l'obtention des documents relatifs au projet soumis à la consultation.

6.6 Le conseil des commissaires peut décider de tenir plus d'une assemblée de consultation, auxquelles doivent assister le président de la commission scolaire et le commissaire de la circonscription concernée.

Début de la consultation publique

6.7 Le processus de consultation débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas :

- au plus tard le 1^{er} juillet de l'année scolaire précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée ;
- au plus tard le 1^{er} avril de l'année scolaire précédant celle où un des changements suivants serait effectué :
 - l'ordre d'enseignement dispensé par une école ;
 - les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement dispensé par une école ;
 - la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

Rôle des représentants

6.8 Les représentants procèdent à la consultation du milieu conformément aux obligations faites par la Loi sur l'instruction publique et aux orientations définies par le conseil des commissaires.

6.9 Les personnes ou les organismes consultés déposent, par écrit, leur mémoire aux représentants.

6.10 Les représentants reçoivent en assemblée de consultation les personnes ou les organismes qui souhaitent être entendus.

6.11 Les représentants étudient les avis reçus et préparent une synthèse à laquelle ils joindront leurs recommandations. Le document est déposé au conseil des commissaires.

Prise de décision

6.12 Il appartient au comité exécutif ou au conseil des commissaires, selon le cas, de prendre la décision de:

- changer l'ordre d'enseignement dispensé par une école;
- modifier des cycles ou des parties de cycles d'un ordre d'enseignement dispensé par une école;
- faire cesser les services d'éducation préscolaire dispensés par une école;
- fermer une école à des fins d'enseignement.

Lorsqu'il s'agit d'une fermeture d'école, la décision est prise au plus tard deux semaines avant le début de la période d'inscription de l'année scolaire où le changement prévu serait effectué.

6.13 Le changement concernant les services éducatifs dispensés dans une école ou la fermeture d'une école est effectif à la date déterminée par la décision du comité exécutif ou du conseil des commissaires suivant le cas.

6.14 Les admissions et les inscriptions des élèves sont traitées conformément à la décision prise par le comité exécutif ou le conseil des commissaires, en lien avec les articles 6.12 et 6.13 de la présente politique.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires et le demeure jusqu'à son abrogation.